

Qu'est-ce qu'un Plan d'Ensemble d'Affichage (PEA) ?

- Le PEA est une demande discrétionnaire exigée avant certains projets d'affichage. Il permet d'évaluer si les enseignes proposées :
 - s'intègrent bien à l'architecture du bâtiment ;
 - sont harmonisées entre elles lorsqu'il y a plusieurs enseignes sur un même bâtiment ou terrain.

Le PEA est un type particulier de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), mais il s'applique spécifiquement aux projets d'affichage multiple. Il doit être approuvé avant l'émission d'un certificat d'affichage, lorsqu'un tel processus est requis.

Quand un PEA est-il requis ?

Généralité	● Les demandes de certificats d'affichages assujettis à l'approbation préalable d'un PEA varie selon la zone et le nombre d'établissements présents sur le bâtiment. De façon générale, un PEA peut être requis pour l'ajout, la modification ou le remplacement d'une enseigne sur un bâtiment comportant 4 établissements ou plus, dans les situations suivantes : a) aucun plan d'ensemble d'affichage n'a été adopté pour le bâtiment ; b) l'enseigne ne rencontre pas les exigences du dernier plan d'ensemble d'affichage adopté pour le bâtiment.
-------------------	---

Documents obligatoires

Formulaire	● Toute demande peut être soumise à partir du site internet de la Ville de Longueuil, via le service de permis en ligne à l'adresse suivante : https://permisenligne.longueuil.quebec/. Un formulaire sera automatiquement généré par le système en fonction des réponses fournies aux questions posées.
Plans	● Lors d'une demande de PEA, les documents d'accompagnement requis sont : – Une élévation, en couleur et en noir et blanc, de chacune des façades d'un bâtiment illustrant l'affichage proposé sur le bâtiment ; – Un plan et une élévation, en couleur et en noir et blanc, localisant et illustrant l'affichage détaché ; – Un devis précisant la dimension, la forme, la couleur, les matériaux, le lettrage, le support et l'éclairage proposé.
Procuration	● Si vous n'êtes pas le propriétaire de l'immeuble, une procuration sera requise comprenant les éléments suivants : – La date de sa rédaction ; – Le nom du mandant ; – Le nom du ou des mandataires ; – La description de la responsabilité confiée au mandataire ; – La signature du mandant.
Autre	● Tout autre document pertinent.

Note importante

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toute autre loi, règlement ou disposition applicable, le cas échéant.

Étapes :

1. Dépôt de la demande	● Vous devez effectuer votre demande de PEA, accompagnée de tous les plans et documents requis, et acquitter les frais relatifs à cette demande via le service de permis en ligne à l'adresse suivante : https://permisenligne.longueuil.quebec/.
2. Étude de la demande	● Un responsable étudiera votre demande et communiquera avec vous pour faire part des commentaires et recommandations. Deux cas de figure peuvent se présenter : – Demande recommandable : Le responsable attitré préparera un rapport détaillant votre projet, accompagné des plans préliminaires que vous aurez fournis préalablement à la Direction de l'aménagement et de l'urbanisme. Votre demande suivra ensuite les étapes prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) (voir étapes 3 à 4). – Ajustement requis : La demande requiert des ajustements. Les plans soumis initialement devront être corrigés afin de tenir compte des commentaires et recommandations du responsable du dossier.
3. Étude par le CCU	● La demande sera présentée au <i>comité consultatif d'urbanisme</i> (CCU), qui aura pour mandat d'étudier votre demande de PIA et de transmettre sa recommandation au conseil d'arrondissement. Deux possibilités : – Recommandation favorable : La demande est transmise au conseil d'arrondissement. – Recommandation défavorable : Le CCU demande certaines modifications aux plans soumis afin de tenir compte de ses commentaires et recommandations. Une fois les plans modifiés reçus, votre dossier devra être présenté de nouveau au CCU lors d'une séance ultérieure.
4. Décision du conseil	● Le conseil d'arrondissement acceptera ou refusera la demande.
5. Communication de la décision	● Suite à la tenue de la séance du conseil d'arrondissement, un courrier électronique vous sera transmis afin de vous transmettre la décision. Vous devrez alors effectuer, si ce n'est pas déjà fait, une demande de certificat d'autorisation afin que vous puissiez procéder aux travaux. Celle-ci devra être accompagnée des documents nécessaires à l'étude de votre dossier.

Note importante

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toute autre loi, règlement ou disposition applicable, le cas échéant.